CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.709 du 6 octobre 1999

A.72.040/VI-13.560

En cause : **FIORILLI** Damien,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez

Me Alain VERRIEST et
Tangui VANDENPUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Damien FIORILLI qui demande l'annulation du refus implicite de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre de le nommer à titre définitif en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi vacant et pour des prestations complètes, à partir du 1^er octobre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 18 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 29 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me PUTZEYS, loco Mes VERRIEST et VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeurchef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a exercé, depuis 1990, les fonctions d’instituteur primaire à titre temporaire à l’école communale de Stockel à Woluwé-Saint-Pierre, y ayant eu en charge les classes de première, deuxième et troisième années primaires ainsi que, durant les années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1993-1994, le cours de néerlandais en troisième année primaire; qu’après avoir le 22 février 1995 introduit sa candidature à une nouvelle désignation en qualité d’instituteur temporaire prioritaire, il sollicita les 15 mai et 14 décembre 1995 sa nomination définitive au 1er octobre 1995; que, n’ayant pas obtenu satisfaction, il mit, le 14 juin 1996, la partie adverse en demeure de le nommer, conformément à l’article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat; que le refus implicite déduit du silence

de la partie adverse durant quatre mois après cette mise en demeure forme l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce que la partie adverse refuse de le nommer à titre définitif, alors qu'il remplit toutes les conditions requises par l'article 30 du même décret, qu'il figure notamment en troisième position au classement des temporaires prioritaires et que huit emplois d'instituteurs primaires, dont sept à temps plein, étaient à pourvoir durant l'année scolaire 1995-1996;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne pouvait être nommé à titre définitif, faute qu'il remplît la condition prévue à l'article 30, 7°, du décret du 6 juin 1994, suivant laquelle il faut "satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique"; qu'elle expose qu'en effet, en vertu des articles 10, 14 et 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1993 relatif aux titres requis, l'enseignement de la seconde langue est, dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, obligatoire aux deuxième, troisième et quatrième degrés et doit être donné par un instituteur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette langue, c'est-à-dire par un membre du personnel porteur du diplôme d'instituteur complété par le certificat de connaissance approfondie de cette seconde langue ou par le diplôme d'"A.E.S.I., section langues germaniques", titres dont le requérant ne justifie pas; qu'elle ajoute que, "s'il est vrai qu'un maître spécial muni du titre requis peut enseigner la seconde langue, il s'agit d'une exception à la règle selon laquelle les instituteurs primaires, en Région de Bruxelles-Capitale, sont tenus d'enseigner la seconde langue

dans l’exercice de leurs fonctions, le cours donné par le maître spécial l’(étant) soit à charge des fonds communaux, soit en puisant dans le capital-périodes", mais sans qu’il s’agisse d’une obligation pour la commune; qu’elle souligne encore que le décret du 6 juin 1994 n’est, en rien, méconnu par l’exigence de connaissance de la seconde langue, dès lors que cette exigence découle de ce décret lui-même, plus particulièrement de son article 30, 7°, précité; que, dans son dernier mémoire, elle fait encore observer que, si la dépêche ministérielle du 18 janvier 1996 fixant le nombre d’emplois subventionnés pour l’année 1995-1996 prévoit, dans les écoles de Stockel et de l’avenue Ch. Thielemans, quinze périodes de néerlandais à dispenser par un maître spécial de seconde langue subsidié par la Communauté, il y va "d’une décision prise annuellement par le Ministre compétent" et qui ne vaut donc que pour l’année concernée, de sorte que, rien ne garantissant que la Communauté française allouerait systématiquement à l’avenir des subventions permettant la désignation d’un maître spécial de seconde langue, elle a pu, en l’espèce, considérer que la bonne organisation de son enseignement requérait de ne nommer à titre définitif que des instituteurs ayant justifié de la connaissance approfondie de la seconde langue;

Considérant que, parmi les conditions requises en vue d’une nomination définitive, figure celle, prévue à l’article 30, alinéa 1er, 7°, du décret précité du 6 juin 1994, de "satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique", condition également imposée, du reste, par l’article 20, § 1er, 5°, du même décret pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement;

Considérant que l’article 13 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l’enseignement fait interdiction aux établissements d’enseignement de recruter, dans leur personnel, des

enseignants qui n’ont pas fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l’enseignement que dispensent ces établissements; que l’article 14 de la même loi prévoit que, dans les écoles primaires où l’enseignement de la seconde langue est légalement obligatoire, cet enseignement doit être donné par un instituteur qui a fait la preuve de sa connaissance approfondie de cette seconde langue; qu’en vertu de l’article 10 de ladite loi, l’enseignement du néerlandais est obligatoire, à partir du deuxième degré, dans les écoles primaires de langue française de l’arrondissement de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu’il se déduit de ces dispositions qu’un instituteur primaire désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif dans une école primaire de langue française de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale satisfait aux exigences linguistiques lorsqu’il justifie de la connaissance approfondie de la langue de l’enseignement de ladite école et que sa désignation comme sa nomination définitive pour y enseigner la seconde langue, lorsque l’enseignement de celle-ci est obligatoire, requiert, en outre, la preuve d’une connaissance approfondie de cette seconde langue; qu’il ne se déduit nullement desdites dispositions que, comme l’affirme à tort la partie adverse tous les instituteurs primaires seraient tenus, dans la Région de Bruxelles-Capitale, d’enseigner la seconde langue dans l’exercice de leurs fonctions;

Considérant qu’en l’espèce, il n’est pas contesté qu’il existait plusieurs emplois vacants d’instituteur primaire à temps plein à attribuer lors de la rentrée scolaire de septembre 1995, ni que le requérant aurait pu prétendre à une nomination définitive dans un de ces emplois; que, s’il est vrai que le requérant ne pouvait, sans justifier de sa connaissance approfondie de la langue néerlandaise, enseigner cette langue à partir du deuxième degré de l’enseignement primaire, cette circonstance ne

pouvait faire obstacle à sa nomination à titre définitif, dès lors qu'il n'est pas soutenu que le capital-période disponible aurait requis qu'il se vît charger de l'enseignement du néerlandais; que, d'ailleurs, le requérant a, pour l'année scolaire 1995-1996, été désigné dans une emploi vacant d'instituteur primaire sans être chargé, en cette qualité, de l'enseignement du néerlandais;

Considérant que, si une bonne organisation de son enseignement et une bonne gestion de ses finances peuvent inciter une commune de la Région de Bruxelles-Capitale à recruter, de préférence, des instituteurs primaires justifiant de la connaissance approfondie, non seulement de la langue de son enseignement, mais aussi de la seconde langue, de manière à leur permettre d'enseigner également cette seconde langue et d'éviter les aléas liés aux décisions relatives aux subventions de la Communauté française, la partie adverse ne pouvait, en l'espèce, poser pareille exigence qui n'est inscrite ni dans lesdits articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994, ni dans la loi du 30 juillet 1963 à laquelle ces articles renvoient; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le refus implicite de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre, déduit de son silence à la suite de la mise en demeure à elle adressée le 14 juin 1996 par Damien FIORILLI conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de nommer ce dernier, à titre définitif, en qualité d'instituteur primaire dans un emploi vacant et pour des prestations complètes à partir du 1er octobre 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.